

Pearson c. R.

2007 QCCS 713

**COUR SUPÉRIEURE**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-01-032193-975

DATE : 31 janvier 2007

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.**

---

**RENÉ PEARSON**

Requérant

c.

**LA REINE**

Intimée

---

**DÉCISION SUR UNE REQUÊTE EN CONFISCATION DE BIENS SAISIS  
(Articles 490(9) et 490.1(2) C.cr.)**

---

[1] Tous les objets au sujet desquels la poursuite demande la confiscation sont entre les mains des forces policières depuis la perquisition effectuée le 21 novembre 1997 au 238, rue du Pont à St-Nicolas.

[2] L'immeuble fortifié était connu comme étant le repaire des Hells Angels, chapitre « Quebec City » et servait aux membres du groupe de lieu de réunion et parfois même de site de commission d'infraction.

[3] C'est d'ailleurs ce recel au profit d'un gang qui a conduit René Pearson devant le Tribunal et amené à sa condamnation à 18 mois d'emprisonnement ainsi que la confiscation et la destruction, par l'État, de la forteresse de la rue du Pont.

[4] De nombreuses pièces avaient alors été saisies dans le but d'être utilisées pour étayer les accusations qui furent subséquemment portées contre Pearson et être produites à son procès.

[5] Cependant, celles qui font l'objet de la demande du poursuivant ne furent point introduites en preuve lors de ce procès.

[6] Assez étonnement cependant, la veste de l'accusé Pearson, un membre en règle de l'organisation criminelle, qui est elle aussi identifiée aux couleurs des Hells Angels et qui porte les signes distinctifs semblables à ceux dont la Couronne réclame la confiscation, a été remise à son propriétaire par la poursuivante avant même qu'il ne subisse son procès, sans trop que l'on sache pourquoi, ou encore ce qui distingue ce cas de ceux dont le Tribunal est saisi et qui devraient pourtant, selon la prétention de la poursuite, être confisqués comme étant des biens infractionnels.

[7] D'autres surprises attendaient cependant le Tribunal, comme celle de constater que l'Inspecteur général des institutions financières a accordé des lettres patentes à trois membres en règle des Hells Angels pour constituer la corporation Club Motocyclistes Hells Angels (Québec) Inc. De même, l'Office de la propriété intellectuelle du Canada a autorisé, le 2 octobre 1997, l'enregistrement, pour quinze (15) années, de la marque de commerce des Hells Angels et de leur logo, la tête de mort ailée, pour utilisation sur des vêtements, des bijoux, des imprimés, des épinglettes et des écussons en plus de reconnaître le chapitre « Quebec City » comme un utilisateur autorisé de l'emblème.

[8] La preuve a également permis d'apprendre que les Hells Angels sont présents sur la grande toile où ils se servent du portail de E-Bay Canada pour y écouler leurs produits dérivés arborant des slogans de « support » à l'organisation. Selon l'expert Ouellet, les profits de ces ventes sont d'ailleurs destinés à aider les chapitres locaux à maintenir le statut des membres et de leurs supporteurs emprisonnés pour avoir servi les objectifs criminels du groupe en payant leurs dépenses durant leur détention.

[9] Guy Ouellet ajoute ce qui suit dans le rapport qu'il a déposé au tribunal, au soutien de son témoignage :

*« Porter les symboles ou couleurs en lettres rouges sur fond blanc de l'organisation des Hells Angels procure à son porteur du pouvoir et de la visibilité et génère chez ceux qui les observent des sentiments de peur et d'insécurité. Porter en plus les emblèmes en lettres noires sur fond blanc indiquant la participation de son porteur à un ou des meurtres ne rassure en rien celui qui les observe.*

*Au cours de la guerre des motards entre les Hells Angels et les Rock Machine principalement, qui s'est étendue du 14 juillet 1994 au 5 juin*

*2002 et qui a fait 165 morts dont 9 victimes innocentes en plus de 181 blessés victimes de tentatives de meurtre dont 20 victimes innocentes, le port des emblèmes servaient à délimiter les territoires d'activités criminelles particulièrement afin de s'assurer du contrôle du marché des stupéfiants dans certains secteurs de la Ville de Montréal (Verdun, Ville-Émard, Hochelaga-Maisonneuve et l'est de la Ville de Montréal) et dans d'autres quartiers de la Ville de Québec (Basse-Ville, quartiers Saint-Sauveur et Saint-Roch).*

*On utilisait les chandails portant les emblèmes 'Support' lors des tournées de visibilité à des fins d'intimidation et de contrôle de territoires auprès des adversaires rock machine. Les témoins spéciaux Stéphane Alain et Michel Caron en ont témoigné en novembre et décembre 2002 lors du procès de René Pearson, membre du chapitre Québec City à l'origine de cette cause.*

*Au cours d'enquêtes subséquentes, on remarquera que lorsqu'on voulait punir un individu d'un club affilié aux Hells Angels qui n'avait pas suivi les règles ou les instructions qu'on lui avait donné ou dont la conduite laissait à désirer, on le privait de ses couleurs pour une période déterminée, c'est à dire qu'on lui enlevait tout son pouvoir d'intimidation et de visibilité.*

*Des actes criminels ont été commis en portant les emblèmes ou couleurs propres à l'organisation, les gens qui les portaient agissant au nom de l'organisation Hells Angels ou de leurs affiliés. Porter les emblèmes de l'organisation Hells Angels s'avère un facilitateur de première dans la commission d'actes criminels, d'intimidation de citoyens ou d'adversaires, de prise et de contrôle de territoires d'activités criminelles.»*

[10] Les extraits des témoignages de Michel Caron et Stéphane Alain, rendus au procès de René Pearson et déposés par l'intimée pour servir d'appui à sa demande de confiscation, confirment le port de vêtements portant l'inscription « *Support your local* » lors d'activités assez particulières.

[11] En effet, il appert que ces deux individus étaient des fiers-à-bras auxquels avaient recours les Hells Angels pour établir et maintenir leur autorité dans les débits de boissons qu'ils voulaient contrôler pour y écouler leur drogue. Ils se servaient de casseurs pour mâter les tenanciers récalcitrants et les trafiquants insubordonnés en y saccageant les lieux et en battant les insoumis. Alain et Caron avaient instruction de porter les gilets portant la mention « *Support your local* » lors des expéditions d'intimidation pour s'assurer que leurs victimes n'aient aucun doute sur l'origine du péril et ainsi les dissuader de toute tentative d'incartade dans l'avenir.

[12] La quasi-disparition de leurs ennemis jurés, les « Rock Machine » et le contrôle acquis sur la vente des stupéfiants dans l'Est du Québec par les Hells Angels démontrent que la tactique a rapporté les fruits escomptés.

### **OBJETS VISÉS PAR LA REQUÊTE**

[13] Le poursuivant a dressé une liste des pièces saisies dont il désire obtenir la confiscation et qui proviennent toutes de la perquisition du 238, rue du Pont à St-Nicolas. Il s'agit des items suivants :

- ① 3 137,57 \$ en argent comptant saisis à plusieurs endroits du bâtiment;
- ② neuf (9) vestes sans manches portant les emblèmes des Hells Angels, de même que des écussons et épinglettes significatives qui sont portés par des membres en règle de l'organisation ou par leurs subalternes, les « *Prospects* ». Certaines furent identifiées comme étant la propriété de :
  - ◆ Alain Harton (membre en règle);
  - ◆ Mario Auger (prospect);
  - ◆ Emery Martin (membre en règle);
  - ◆ Magella Houde (membre en règle);
  - ◆ Jacques Dumais (prospect).
- ③ un cahier plastifié sur lequel est inscrit « *Patch catalogue* »;
- ④ un médaillon doré sur lequel est inscrit « *Support your local* »
- ⑤ huit (8) écussons (tête de mort ailée) – neuf (9) écussons (Québec), neuf (9) écussons (Hells Angels) et neuf (9) écussons (MC);
- ⑥ - trois (3) bagues portant l'inscription « *Support your local 666 Quebec City* »
  - une bague (666)
  - un moule (666).

[14] La preuve n'a pas permis d'identifier le ou les propriétaires des autres objets mais ceux-ci se trouvaient, dans les instants précédant la saisie, dans un lieu qui était la propriété du Club motocycliste Hells Angels (Québec) Inc.

### **DISPOSITIONS PERTINENTES DU CODE CRIMINEL**

[15] Le Code criminel stipule, à son article 2, qu'un bien peut constituer un « bien infractionnel » dans trois situations :

- 1) soit qu'il sert ou donne lieu à la perpétration d'un acte criminel prévu au Code;
- 2) soit qu'il est utilisé de quelque manière dans la perpétration d'une telle infraction;
- 3) soit il est destiné à servir à une telle fin.

[16] L'article 490.1(1) prévoit que le tribunal qui déclare un accusé coupable d'un acte criminel prévu au Code, prononce la confiscation de biens infractionnels s'il est convaincu par la balance des probabilités que ces biens sont liés à la perpétration de cette infraction.

[17] Le second paragraphe du même article stipule, quant à lui, que le Tribunal peut tout de même prononcer l'ordonnance même s'il n'est pas convaincu que les biens sont liés à la commission de l'acte criminel, s'il a la conviction, hors de tout doute raisonnable, qu'il s'agit de biens infractionnels.

## **ANALYSE**

[18] La preuve présentée ne démontre pas que les objets saisis sont liés de quelque façon que ce soit, aux infractions pour lesquelles René Pearson a été déclaré coupable. D'ailleurs, les biens meubles et immeubles qui ont servi et qui ont été utilisés lors de la perpétration de celle-ci ont déjà été confisqués en vertu d'ordonnances prononcées par le juge qui a présidé le procès, l'Honorable Jacques J. Lévesque, j.c.s.

[19] L'article 490.1(1) C.cr ne trouve donc pas application dans les circonstances de l'espèce.

[20] Il y a alors lieu de se demander si le tribunal est en présence d'une preuve hors de tout doute raisonnable que les biens dont il s'agit ici sont des biens infractionnels et si, conséquemment, une ordonnance de confiscation peut être prononcée à leur égard, conformément à l'article 490.1(2) C.cr.

[21] La réponse à la question peut varier selon la catégorie de biens visés par la demande de confiscation.

[22] En ce qui concerne les neuf (9) vestes (item ②) et les écussons (item ⑤), la preuve a démontré clairement que ceux qui les portent s'en servent comme outil d'intimidation et pour afficher leurs liens avec l'organisation des Hells Angels qui est réputé pour sa puissance et sa violence.

[23] La veste aux couleurs du groupe permet en effet à ceux qui la porte d'afficher ostensiblement leur appartenance territoriale, leur rang dans l'organisation, leur domaine de spécialisation et leur ancienneté. Assez paradoxalement, et comme c'est le cas pour les forces de l'ordre, c'est l'uniforme de travail qui facilite l'exécution de leur tâches. À la

différence, cependant de celui des policiers, militaires et pompiers qui dessert le bien, celui des Hells Angels est au service du mal et du crime.

[24] La preuve non contredite soumise au tribunal fait la démonstration que le port de ces pièces vestimentaires est destiné à faciliter la commission d'actes criminels prévus au Code et ce, hors de tout doute raisonnable.

[25] Il y a lieu, dans ces circonstances, d'ordonner la confiscation de ces effets saisis parce qu'il s'agit, à n'en pas douter, de biens infractionnels.

[26] Pour ce qui est de l'argent (item ①), du médaillon (item ④) et du catalogue (item ③) et des cinq (5) bagues (item ⑥), la preuve présentée par la poursuivante ne permet pas de conclure que ces biens ont servi ou ont donné lieu à la perpétration d'un acte criminel ou qu'ils ont été utilisés, de quelque manière que ce soit, dans la perpétration d'une telle infraction ou encore, qu'ils soient destinés à servir une telle fin.

[27] Il y a là, tout au plus, la démonstration que les bijoux portent des symboles fréquemment utilisés par les Hells Angels mais aucune preuve tangible que des individus se soient servis de ce type de quincaillerie pour commettre ou faciliter la commission d'un crime. Le Tribunal n'est, en fait, saisi d'aucune preuve que ce genre d'objets ait même été portés par qui que ce soit et en quelque occasion que ce soit.

[28] Le Tribunal ne peut certainement pas conclure, hors de tout doute raisonnable, que ces breloques sont destinées à servir une fin criminelle. Dans ces circonstances, il n'y a pas lieu de procéder à leur confiscation pour les motifs énoncés à l'article 490.1 (2).

[29] Il en va de même pour le catalogue (item ③).

[30] Soutenant que ces items sont « teintés » de criminalité, le ministère public prétend également à leur confiscation en vertu de l'article 490(9) C.cr.

[31] Ces objets ont été saisis, à titre d'éléments, pour faire la preuve de la culpabilité de René Pearson, à l'intérieur d'un local dont le propriétaire est le « Club Motocyclistes Hells Angels (Québec) Inc. ».

[32] Aucun individu ne réclame la propriété ou la possession légitime de ces pièces. La corporation était en possession de ces articles au moment de la saisie policière et son droit à la possession de ceux-ci est présumé<sup>1</sup>.

[33] Pour repousser cette présomption, le ministère peut démontrer, hors de tout doute raisonnable, que les objets sont teintés ou contaminés par la criminalité et qu'en conséquence, ils ne doivent pas être remis à ce possesseur.

[34] De la somme de 3 137,57 \$, 53,57 \$ sont retrouvés dans un bocal de verre, 400,00 \$ sont dans une enveloppe portant une mention relative à un 20<sup>ième</sup> anniversaire à

---

<sup>1</sup> *R. c. Mac and The Queen*, 97 C.C.C. (3d) 115 (O.C.A.);

Montréal et le solde est retrouvé à différents endroits de la forteresse, en trois lots de 840,00 \$, 540,00 \$ et 1 300,00 \$.

[35] En fait, le principal argument de la poursuivante est à l'effet que l'argent est dans un repaire de criminels où un crime de criminalité organisée a été commis. Elle invite le Tribunal à en déduire, sinon la provenance, à tout le moins la contamination criminelle des objets.

[36] L'argument, bien qu'attrayant, ne permet sûrement pas de conclure, hors de tout doute raisonnable, que ces billets de banque sont teintés de criminalité.

[37] Les bagues et le médaillon arborent des symboles et des slogans qu'utilisent des individus pour marquer leur appartenance, leur affiliation ou leur appui à l'organisation des Hells Angels mais on retrouve aussi ces mêmes slogans sur des produits distribués en vente libre au grand public par l'entremise du portail de E-Bay. Le ministère public ajoute que l'endroit où les objets sont saisis est aussi signe de leur attache.

[38] Est-ce là une preuve suffisante permettant de conclure, hors de tout doute raisonnable, que les objets sont liés aux activités criminelles des Hells Angels, au point d'être contaminés par celles-ci ?

[39] Le Tribunal peut toujours entretenir les pires soupçons à cet égard, mais ceux-ci ne constitueront jamais une preuve hors de tout doute raisonnable. La preuve soumise ne permet point d'apporter une réponse affirmative à la question qui précède.

[40] Pour les mêmes raisons, le catalogue de produits dérivés ne peut faire l'objet de la confiscation demandée.

#### **PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[41] **ACCUEILLE** partiellement la demande de confiscation;

[42] **ORDONNE** la confiscation des neuf (9) vestes saisies (comprenant tous les écussons et insignes qui y sont attachés) (item ②) ainsi que les trente-cinq (35) écussons saisis (item ③).

---

**CLAUDE-C. GAGNON, J.C.S.**

**M<sup>e</sup> Richard Gosselin**  
Procureur du requérant  
*Casier : 204*

**M<sup>e</sup> Robert Rouleau**

Procureur de l'intimée  
2050, rue de Berry – Bureau 8-88  
Montréal (Québec) H3A 2J5

Date d'audience : 1<sup>er</sup> novembre 2006